ALLIZÉ-PLASTURGIE BOURGOGNE

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

Cice

Mode d'emploi

Introduction : Création du Cice

- Mesure phare du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi du 6 novembre 2012 :
  - Objectifs du Pacte : restaurer la compétitivité de la France, redresser **son industrie**, retrouver la croissance et l'emploi.
  - 1ère mesure : alléger les coûts des entreprises à hauteur de 4% en 2013, puis 6% à partir de 2014 de la masse salariale brute en dessous de 2,5 Smic via le Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi.

    Cela représente 20Mrd2€ par an à compter de 2014.

    Ce dispositif concerne ≈85% des salariés, dont environ 80% de ceux de l'industrie.
- Article 66 de la 3ème loi de finances rectificative pour 2012 qui instaure le Cice codifié à l'article 244 quater C du CGI

Introduction : Objectifs du Cice

- Il a pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution des fonds de roulement.

- Il se veut donc un outil de relance de l'investissement et de l'emploi, qui joue sur les bas salaires.

- Il ne doit donc permettre ni de financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni d'augmenter les rémunérations des dirigeants.

Introduction : En quoi consiste le Cice ?

- Il concerne toutes les entreprises employant du personnel salarié ;

- Il est égal à 4% des rémunérations brutes versées au cours de l'année civile 2013 (6% à compter de 2014), lorsqu'elles n'excèdent pas 2,5 Smic par salarié.

Sommaire

I. **Les entreprises éligibles**

II. **La détermination du Cice**

1. Salariés concernés
2. Assiette du Cice

a) Les rémunérations concernées

b) Le plafond d'éligibilité

3. Taux

III. **Déclaration du Cice**

1. Obligations déclaratives auprès des Urssaf
2. Obligations déclaratives auprès de l'Administration Fiscale

IV. **Utilisation et suivi du Cice**

1. Utilisation du Cice
2. Suivi

V. **Traitement comptable et fiscal**

I. Les entreprises éligibles

Article 244 quater C I du CGI

- Les entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) :

  - d'après leur bénéfice réel normal ou simplifié, de plein droit ou sur option (exclusion du régime forfaitaire),
  - quel que soit le mode d'exploitation : entreprises individuelles, sociétés de personnes, sociétés de capitaux,
  - quel que soit la nature de l'activité : agricole, artisanale, commerciale, industrielle, de services, …

I. Les entreprises éligibles

Article 244 quater C I du CGI

- Les entreprises temporairement exonérées d'impôt en vertu d'un régime spécifique :

  - application de dispositifs de reprise d'entreprises en difficultés;
  - application de dispositifs d'aménagement du territoire : zones franches urbaines, zones de revitalisation rurale, …
  - Application de dispositifs d'encouragement à la création et l'innovation : jeunes entreprises innovantes, entreprises nouvelles.

I. Les entreprises éligibles

Article 244 quater C I du CGI

- Les organismes mentionnés à l'article 207 du CGI au titre des rémunérations qu'ils versent à leurs salariés affectés à leurs activités non exonérées d'impôt sur les sociétés :
  - syndicats professionnels;
  - sociétés coopératives;
  - organismes HLM;
  - unions d'économie sociale;
  - les collectivités locales, …

- Les entreprises de travail temporaire au titre des rémunérations versées aux salariés mis à disposition temporaire d'entreprises utilisatrices en application de l'article L.1251-2 du Code du Travail.

II. La détermination du Cice

1. Salariés concernés

Principe

- Notion de salariés au sens large, soit les personnes placées dans un état de subordination envers leur employeur, titulaires d'un contrat de travail (pouvant être simplement tacite) : salariés de droit privé et de droit public, agents des entreprises et établissements publics.

Précisions

- Dirigeants : possibilité de prendre en compte les rémunérations des dirigeants versées dans le cadre d'un contrat de travail pour l'exercice de fonctions techniques distinctes de celles exercées dans le cadre du mandat social.

II. La détermination du Cice

1. Salariés concernés

Précisions

- Salariés mis à disposition : L'employeur qui met à disposition d'une autre entreprise un salarié et verse à ce titre des cotisations sociales, peut bénéficier du Cice, au titre de cette rémunération, même si celle-ci est remboursée à l'employeur.
- Salariés détachés, impatriés : Dès lors que les rémunérations restent ou sont soumises à cotisations de sécurité sociale, elles sont éligibles au Cice, même en cas de remboursement par l'entreprise accueillante en cas de détachement.
- Contrats de travail particuliers : sont éligibles au Cice
  - Apprentis : salaires versés pour leur montant réel ;
  - Contrat pro : les rémunérations versées (sans déduction d'un éventuel crédit d'impôt apprentissage) ;
  - Contrats aidés pour le retour à l'emploi (contrat unique d'insertion, contrat initiative-emploi) : l'aide financière de l'Etat doit être déduite de la base de calcul du crédit d'impôt (idem pour Cifre)

II. La détermination du Cice

1. Salariés concernés

Sont exclus :

- Stagiaires : les rémunérations versées aux stagiaires ne sont pas éligibles au dispositif, même si la gratification dépasse la franchise de cotisations.
- Salariés expatriés cotisant à la Caisse des Français de l'Etranger (pas régime obligatoire de SS).
- Salariés tiers de l'entreprise recevant une rémunération de celle-ci (bon cadeau, avantage en nature ou en espèces).

II. La détermination du Cice

1. Salariés concernés

Règles de cumul

- Le Cice est cumulable avec :
  - les exonérations de cotisations sociales, notamment la réduction Fillon mais également les exonérations de cotisations dans le cadre des ZFU, ZRR, …;
  - l'application d'une assiette forfaitaire (apprentis …);
  - l'application de taux réduits de cotisations;
  - certaines aides versées par l'Etat (avec des modalités particulières de calcul);
  - d'autres crédits d'impôt, sauf dispositions contraires. Les mêmes dépenses de rémunérations peuvent ainsi entrer dans la base de calcul du Cice et d'un autre crédit d'impôt (comme le Crédit d'Impôt Recherche par exemple).

II. La détermination du Cice

2. Assiette du Cice

Le Cice est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile qui n'excédent pas 2,5 fois le Smic calculé sur la base de la durée légale du travail, augmentée le cas échéant des heures complémentaires ou supplémentaires de travail.

II. La détermination du Cice

2. Assiette du Cice

Principe

a) Les rémunérations concernées

➢ *Nature des rémunérations :*

Rémunération brute versée au salarié au cours de l'année et soumise à cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L 242-1 du CSS :

Sommes versées aux salariés en contrepartie ou à l'occasion du travail : les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

Sont également prises en compte les rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires, y compris les majorations auxquelles elles donnent droit.

II. La détermination du Cice

2. Assiette du Cice

Précisions

a) Les rémunérations concernées

➢ *Nature des rémunérations :*

Sont exclus :

- les frais professionnels tels que définis par l'arrêté du 20/12/2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de SS;
- les primes liées à l'intéressement et à la participation (idem gains acquis dans le cadre des dispositifs d'actionnariat salarié).
- les IJSS.

II. La détermination du Cice

2. Assiette du Cice

a) Les rémunérations concernées

➢ *Modalités de prise en compte :*

- Rémunérations versées au titre **de l'année civile**, **quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée**.

Exemple :

Une société soumise à l'IS, dont les exercices sont ouverts du 1er avril au 31 mars, a versé 100 k€ de rémunérations brutes au cours de l'exercice clos le 31 mars 2014, étant précisé que :

- elle a versé 18 k€ de rémunérations pour la période du 01/01/2013 au 31/03/2013 (soit sur le précédent exercice),

- elle a versé 80 k€ de rémunérations pour la période du 01/04/2013 au 31/12/2013,

- elle a comptabilisé une prime de fin d'année en décembre 2013 d'un montant de 2k€ qui sera versée en janvier 2014.

Le montant des rémunérations éligibles au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, au titre de l'année 2013, est de 98 k€ (80k€ + 18k€). En effet, la prime de fin d'année versée en janvier 2014, et les autres rémunérations versées du 01/01/2014 au 31/03/2014 seront prises en compte au titre du crédit d'impôt 2014.

II. La détermination du Cice

2. Assiette du Cice

a) Les rémunérations concernées

- *Modalités de prise en compte :*
  Pour les entreprises d'au plus 9 salariés qui pratiquent le décalage de la paie : le Cice est calculé sur les rémunérations se rapportant à la période d'emploi correspondant à l'année civile et non sur les rémunérations versées pendant cette année civile.

Exception

Exemple :

Une société de 7 salariés pratique le décalage de la paie avec rattachement.

- Elle a versé au cours de l'année 2013 à l'un de ses salariés une rémunération de 24 000 € (2 000 € x 12) dont le salaire de 2 000 € versé en janvier 2013 pour la période d'emploi de décembre 2012,

- Elle verse le salaire de décembre 2013, soit 2 100 €, en janvier 2014.

Le montant des rémunérations éligibles au Cice au titre de l'année 2013 est de 24 100 € (22 000 € + 2 100 €); le salaire de décembre 2012 (2 000 €) versé en janvier 2013 n'entre pas dans l'assiette du Cice. En revanche, le salaire de décembre 2013 (2 100 €) sera pris en compte au titre du crédit d'impôt 2013.

II. La détermination du Cice

2. Assiette du Cice

a) Les rémunérations concernées

➢ *Modalités de prise en compte :*

- Rémunérations versées doivent être retenues pour la détermination du résultat imposable à l'IS ou à l'IR.
- Elles doivent être rattachées à l'exploitation d'un établissement stable en France.
- Elles doivent avoir été régulièrement déclarées aux organismes sociaux.

II. La détermination du Cice

2. Assiette du Cice

Règles générales

b) Le plafond d'éligibilité

Rémunérations n'excédant pas 2,5 Smic calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail, augmentée des heures complémentaires ou supplémentaires de travail, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu.

Ainsi, pour un salarié employé à temps plein, présent toute l'année au sein de l'entreprise, qui effectue 35 heures par semaine, le plafond est déterminé de la manière suivante :

2,5 x Smic horaire x (1820[1] heures + nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires) ≥ rémunération annuelle totale (**[1]ou Smic annuel = 12 fois le Smic mensuel calculé sur 151,67 heures**)

II. La détermination du Cice

2. Assiette du Cice

Règles générales

b) Le plafond d'éligibilité

Dans un souci de simplification, l'administration fiscale renvoie aux règles et tolérances applicables à la détermination du Smic servant au calcul de la réduction Fillon.

Ainsi, le Smic applicable pour le calcul du Cice est égal :

- Soit à 1820 fois le Smic horaire;
- Soit à la ∑ de 12 fois le Smic mensuel calculé sur la base de 52/12 de la durée légale hebdomadaire de travail;
- Soit à la ∑ de 12 fois le Smic mensuel calculé sur la base de 151,67 heures si rémunérations sur cette même base.

Ainsi, pour un salarié employé à temps plein, présent toute l'année au sein de l'entreprise, qui effectue 35 heures par semaine, le plafond est déterminé de la manière suivante :

2,5 x Smic horaire x (1820[1] heures + nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires) soit 42 906,50[1] € ≥ rémunération annuelle totale

[1] *application règle de l'arrondi*

II. La détermination du Cice

2. Assiette du Cice

Règles générales

b) Le plafond d'éligibilité

A retenir :

- Si la rémunération annuelle du salarié dépasse ce plafond, elle est exclue, pour sa totalité, de l'assiette du crédit d'impôt;
- Le temps de travail pris en compte est le temps de travail effectif;
- En cas de revalorisation du Smic en cours d'année, le plafond des 2,5 Smic est à apprécier pour les 2 périodes [1];
- Une HS ou HC est comptée pour 1 (et non pas 1,25) pour le calcul du plafond sous réserve qu'elle soit rémunérée au moins comme une heure normale.

[1] *Précisions : Pour les entreprises pratiquant le décalage de la paie, la valeur du Smic pris en compte correspond à celle de la période d'emploi rémunérée, et non à la valeur à la date de paiement des salaires, à l'identique de la réduction Fillon.*

II. La détermination du Cice

2. Assiette du Cice

b) Le plafond d'éligibilité

Cas particuliers

- *Temps partiels :* montant du Smic corrigé à proportion de la durée de travail inscrite au contrat de travail au titre de la période de présence dans l'entreprise et rapportée à celle correspondant à la durée légale du travail.

Exemple : salarié soumis à une durée conventionnelle de 32 heures hebdomadaires : le Smic mensuel est corrigé du rapport 32/35, soit : 1 430,22 (Smic mensuel) x 32/35 = 1 307,63 €. Soit un plafond annuel de 2,5 Smic égal à 1 307,63 x 12 x 2,5 = 39 228,90 €.

II. La détermination du Cice

2. Assiette du Cice

b) Le plafond d'éligibilité

Cas particuliers

➢ *CDD :* Deux cas doivent être distingués :

- si le salarié est embauché au titre de plusieurs CDD entrecoupés de période "hors contrat", le Cice se calcule contrat par contrat.

- si le CDD est renouvelé ou transformé en CDI, le crédit d'impôt se calcule sur l'ensemble de la période (jusqu'à échéance du CDD le cas échéant).

  En cas de poursuite du contrat sur l'année suivante, le calcul est effectué pour la part de la rémunération versée chaque année.

II. La détermination du Cice

2. Assiette du Cice

b) Le plafond d'éligibilité

Cas particuliers

- *Entrées et sorties en cours d'année* : il n'est tenu compte que du mois couvert par le salarié, et pour les mois incomplets il y a lieu d'ajuster la valeur mensuelle du Smic.

Exemple : salarié embauché à compter du 11 février qui perçoit une rémunération de 1 736 € au titre de sa paye du mois de février. Pour le reste de l'année, il est rémunéré 2 860 € par mois.

Il convient pour le calcul du crédit d'impôt, de réaliser un prorata du Smic en fonction de la rémunération versée sur celle versée pour un mois complet. Le montant du Smic est ainsi corrigé du rapport 1736/2860. Le montant du Smic annuel à retenir est : [(9,43 x 151,67) x 1736/2860] + [(9,43 X 1820) X 10/12]= 15 170,32 €. Soit un plafond de 2,5 Smic égal à 15 170,32 x 2,5 = 37 925,79 € arrondi à 37 926 €.

II. La détermination du Cice

2. Assiette du Cice

b) Le plafond d'éligibilité

Cas particuliers

- *Absences :* pour les salariés mensualisés absents avec paiement partiel de la rémunération, la fraction du Smic correspondant au mois où est constatée l'absence, est corrigée à due proportion du pourcentage de la rémunération demeurée à la charge de l'employeur et soumise à cotisations.

Ce pourcentage est ainsi déterminé : [montant de la rémunération versée] / [rémunération qui aurait été versée si le contrat de travail avait continué à être exécuté], sans tenir compte des éléments de rémunération non affectés par l'absence.

Exemple : Un salarié est rémunéré 1 735 € par mois. Il est absent pendant 3 jours au cours du mois. Sa rémunération est diminuée de 158 € au cours de ce même mois. Il perçoit également une prime de performance de 150 € qui n'est pas affectée par son absence. La valeur du SMIC mensuel sera corrigée du rapport (1 735 - 158) / 1 735.

II. La détermination du Cice

2. Assiette du Cice

b) Le plafond d'éligibilité

Cas particuliers

- *Contrats de travail temporaire :* le plafond se calcule mission par mission.
  En cas de renouvellement de mission, le plafond est calculé pour l'ensemble de la période.

Rappel : c'est la société d'intérim et non l'entreprise utilisatrice du personnel intérimaire qui peut bénéficier du Cice à raison des rémunérations versées.

⇨ Contrats commerciaux à renégocier

II. La détermination du Cice

2. Assiette du Cice

b) Le plafond d'éligibilité : Démarche en 3 étapes à suivre :

Etape 1

Détermination de la rémunération à comparer au plafond :

Elle doit être augmentée des heures supplémentaires ou complémentaires tenant compte des majorations auxquelles elles donnent lieu.

Etape 2

Détermination de la limite de 2,5 Smic à comparer à cette rémunération : limite qui tient compte des heures supplémentaires et complémentaires effectuées par le salarié mais abstraction faite des majorations auxquelles elles donnent lieu.

II. La détermination du Cice

2. Assiette du Cice

b) Le plafond d'éligibilité : Démarche en 3 étapes à suivre :

Etape 3

Comparer la rémunération totale (dont HS + majorations) au plafond de 2,5 Smic calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée du nb d'HS, éventuellement corrigé selon cas particuliers :

- Si le montant de la rémunération définie à l'étape 1 n'excède pas le plafond déterminé lors de l'étape 2, cette rémunération entre dans la base de calcul du Cice;

- Dans le cas contraire, la rémunération versée n'ouvre pas droit au Cice.

II. La détermination du Cice

2. Assiette du Cice

b) Le plafond d'éligibilité : Démarche en 3 étapes à suivre : Base BOI-BIC-RICI-10-150-20 n°30

Exemple

Un salarié est payé sur la base horaire de 2,4 Smic. Il effectue 33 heures supplémentaires cumulées sur l'année, dont la rémunération est majorée de 25 %. Il ne perçoit aucun autre élément de rémunération.

Pour déterminer si la rémunération versée à ce salarié est éligible au crédit d'impôt, il convient de comparer :

1/ la rémunération totale comprenant les heures complémentaires et supplémentaires avec majoration,

2/ au plafond de 2,5 Smic calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires comptant chacune pour une heure normale, soit :

- Rémunération totale (1) : (2,4 X 1820[1] X 9,43[2])+ (2,4 X 33 X 9,43 X 125%) = 42 124 €

1: Le Smic annuel est égal à 1 820 fois le Smic horaire.

2: Valeur du Smic horaire brut à la date du 01/01/2013.

- Plafond de 2,5 Smic + heures complémentaires ou supplémentaires hors majorations (2) : 2,5 X [(1820 X 9,43) + (33 X 9,43)] = 43 684 €

Dans cet exemple, la condition tenant au plafond prévu au II de l'article 244 quater C est respectée :(1) ≤ (2).

L'assiette du crédit d'impôt est constituée de la rémunération totale comprenant les heures complémentaires ou supplémentaires majorées, comme suit :

(2,4 X 1820 X 9,43) + (2,4 X 33 X 9,43 X 125%) = 42 124 €

II. La détermination du Cice

3. Taux

Taux appliqué à la rémunération totale versée aux salariés dès lors qu'elle n'excède pas le plafond.

- 4% pour les rémunérations versées en 2013
- 6% pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2014

III. Déclaration du Cice

1. Obligations déclaratives auprès des Urssaf

Les données relatives aux rémunérations ouvrant droit au Cice doivent être portées sur :

- Les déclarations de cotisation déposées mensuellement ou trimestriellement suivant les cas : bordereaux récapitulatifs de cotisations et/ou déclarations unifiées de cotisations sociales (DUCS) pour les entreprises relevant du régime général.

  Pour l'année 2013, possibilité de renseigner cette donnée qu'à compter du mois de juillet.

- La DADS, à déposer au plus tard le 31 janvier de chaque année et établissant pour chaque salarié le récapitulatif de l'année écoulée.

  A déclarer le montant total des rémunérations brutes annuelles ainsi que le montant du Smic retenu.

III. Déclaration du Cice

1. Obligations déclaratives auprès des Urssaf

Précisions sur la déclaration Urssaf

- Les rémunérations concernées par le Cice doivent être déclarées sur chaque bordereau de cotisations lors de chaque exigibilité des cotisations :

  Ligne spécifique « CICE » CTP 400 au taux de 0%

- Le montant à reporter correspond au montant cumulé de la masse salariale éligible au crédit d'impôt, à savoir la somme des montants suivants :

  Montant correspondant aux périodes depuis le 01/01/2013

  +

  Montant du mois faisant l'objet de la déclaration

- L'effectif des salariés à reporter sur le bordereau correspond au nb total de salariés au titre duquel l'employeur a bénéficié du Cice depuis le début de l'année civile.

Si erreur, la déclaration pourra être corrigée sur une prochaine échéance.

Les éléments déclarés seront transmis à l'Administration Fiscale.

III. Déclaration du Cice

1. Obligations déclaratives auprès des Urssaf

Exemple donné par l'Urssaf pour un employeur déclarant et acquittant ses cotisations mensuellement

Période	Masse salariale Cice	Montant à reporter sur CTP 400
Janvier	45 000 €	45 000 €
Février	47 000 €	92 000 €
Mars	46 000 €	138 000 €

III. Déclaration du Cice

1. Obligations déclaratives auprès des Urssaf

Exemple donné par l'Urssaf pour un employeur déclarant et acquittant ses cotisations mensuellement

Période	Effectif éligible au Cice	Effectif à reporter sur le CTP 400
Janvier	15 CDI temps plein 1 CDI temps partiel 4 CDD de deux semaines	20
Février	15 CDI temps plein (déjà présents en janvier) 1 CDI temps partiel (déjà présent en janvier)	20
Mars	14 CDI temps plein (15 déjà présents en janvier et en février mais 1 de moins que les mois précédents car en raison d'une prime versée en mars la rémunération de ce salarié depuis le début de l'année dépasse le plafond de 2,5 Smic) 1 CDI temps partiel (déjà présent en janvier et en février) 3 CDD d'un mois	22 au total correspondant à 20 salariés comptabilisés précédemment moins 1 salarié qui est sorti du dispositif pour les 3 premiers mois car sa rémunération est passée au-dessus du seuil sur cette période + 3 nouveaux salariés arrivés en mars.

III. Déclaration du Cice

1. Obligations déclaratives auprès des Urssaf

Eléments permettant de déterminer le contenu du code CTP 400

Pour le mois de février	Salarié 1	Salarié 2	Salarié 3
Lien contractuel	Sorti le 31 janvier	Temps plein (CDI)	Temps partiel CDI (50%)
Rémunération	___	2 350,45 €	2 000,50 €
Cumul rémunération	2 958,59 €	6 200,90 €	4 001,00 €
Cumul rémunération arrondi	2 959,00 €	6 201,00 €	4 001,00 €
Plafond applicable	___	3 575,63 €	1 787,83 €
Cumul plafond	3 575,63 €	7 151,26 €	3 575,66 €
Cumul plafond arrondi	3 576,00 €	7 151,00 €	3 576,00 €
Eligibilité Cice	oui	oui	non
Assiette Cice	2 959,00 €	6 201,00 €	___
Effectif Cice	1	1	___

III. Déclaration du Cice

1. Obligations déclaratives auprès des Urssaf

Eléments à reporter sur la déclaration :

CTP 400 : 9 160,00 € (2 959,00 + 6 201,00)

Effectif : 2

III. Déclaration du Cice

2. Obligations déclaratives auprès de l'Administration Fiscale

- Les entreprises quelle que soit leur activité devront souscrire **une déclaration spéciale** n°2079-CICE-SD pour déterminer le montant du crédit d'impôt.

- Les entreprises soumises à l'IS déposeront cette déclaration auprès du service des impôts dans les mêmes délais que le relevé de solde n°2572 (le 15 du 4ème mois suivant la clôture de l'exercice).

  Le montant du Cice déclaré est porté sur le relevé de solde + sur le tableau n°2058-B (ou 2033-D).

  Pour les groupes : montant total du Cice pour l'ensemble des sociétés membres du groupe à porter sur le relevé de solde n°2572 relatif au résultat d'ensemble du groupe.

IV. Utilisation et suivi du Cice

1. Utilisation du Cice

Article 199 ter C I du CGI

Principe

Imputation du Cice sur l'IS ou l'IR dû par l'entreprise

L'imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt.

Si excédent : imputation sur l'impôt dû au titre des 3 années suivantes et restituable à la fin de cette période (demande de remboursement).

Ordre d'imputation :

- Après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôt (français ou étrangers) dont bénéficie l'entreprise;
- Ne peut être utilisé pour acquitter l'IFA ni un rappel d'impôt sur exercice clos avant le 31/12 de l'année au titre de laquelle il est obtenu.

IV. Utilisation et suivi du Cice

1. Utilisation du Cice

Cas particulier :

Remboursement immédiat de la créance

Article 199 ter C II du CGI

Restitution immédiate de la créance lorsqu'elle est née et constatée par :

Restitution après imputation sur l'IS dû dès l'année du constat

- Les PME au sens de la réglementation communautaire (< 250 personnes et CA ≤ à 50 millions € ou total du bilan ≤ à 43 millions €);
- Les entreprises nouvelles;
- Les jeunes entreprises innovantes.

Pour les créances nées [1] antérieure-ment à la décision ou au jugement ayant ouvert la procédure

- Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

[1] *La créance de crédit d'impôt nait de la constatation d'un excédent de crédit d'impôt sur l'impôt dû.*

IV. Utilisation et suivi du Cice

1. Utilisation du Cice

Solde excédentaire :

➢ **Nature de la créance** :

Excédent de crédit d'impôt non imputé = créance sur l'Etat d'égal montant.

➢ **Utilisation de la créance** :

- Créance utilisée pour le paiement de l'IS ou l'IR.
- Excédent non utilisé remboursable à l'expiration du délai de 3 années.
- Créance cédée ou nantie à un établissement de crédit :
  - une seule cession ou nantissement et ne peut être divisée pour être cédée en plusieurs parties.
  - après notification au comptable des finances publiques de la cession par l'établissement de crédit, l'entreprise ne peut plus utiliser sa créance.

IV. Utilisation et suivi du Cice

1. Utilisation du Cice

Article 199 ter C, I~3e al CGI

Dispositif du préfinancement

- **Présentation** : possibilité de céder ou nantir auprès d'un établissement de crédit la créance « en germe » ou future du Cice

  Créance « en germe » : calculée l'année même du versement des rémunérations sur lesquelles est assis le crédit d'impôt, et avant la liquidation de l'impôt en N+1.

  Une seule cession de la créance « en germe » est possible.

- **En pratique** :

  - Conclusion de la cession de la créance entre l'entreprise et l'établissement de crédit qui notifie la cession au SIE par LRAR;
  - Certificat n°2577-SD délivré par l'administration fiscale établissant si la cession peut ou non être prise en compte;
  - Lors de la liquidation de l'IS en N+1, l'entreprise déclare se créance (n°2079-CICE-SD) et précise que la créance « en germe » a été cédée.

IV. Utilisation et suivi du Cice

1. Utilisation du Cice

Article 199 ter C, I~3e al CGI

Dispositif du préfinancement

➢ **Les banque et OSEO invités à préfinancer le Cice aux sociétés**

La banque publique d'investissement au travers d'Oséo lance une offre de préfinancement :

Projets accompagnés	• AVANCE+ EMPLOI s'adresse aux entreprises qui bénéficient du CICE. • Le CICE est une réduction d'impôt sur les sociétés, égale à 6% (4% pour 2013) de la masse salariale, hors salaires supérieurs à 2,5 fois le SMIC
Bénéficiaires	Toutes les entreprises employant des salariés, quelle que soit leur taille et quel que soit leur secteur d'activité
Modalités du financement	Ligne de crédit confirmée
Montant autorisé	85% du CICE prévisionnel estimé pour l'année en cours, validé par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes ou autre tiers qualifié
Durée	1 an maximum, renouvelable jusqu'à la mise en paiement du CICE par le service des impôts dont dépend l'entreprise, sur le compte OSEO, conformément à la cession de la créance en germe et à la domiciliation
Tarification (nous consulter)	• Commission d'engagement calculée sur le montant de l'autorisation • Intérêts calculés sur encours à Euribor 1 mois moyen + majoration habituelle • Frais de dossier 150 €
Garantie	Cession de la créance CICE en germe, telle que prévue par les articles L 313 23 et suivants du Code Monétaire et Financier, dûment notifiée au Service des Impôts Entreprises dont dépend le bénéficiaire.

IV. Utilisation et suivi du Cice

2. Suivi du Cice

Article 244 quater C CGI

- **Objet :**

  Financement de l'amélioration des entreprises à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution des fonds de roulement.

  L'entreprise ne peut :

  - Ni financer une hausse des bénéfices distribués,
  - Ni augmenter les rémunération des personnes exerçant les fonctions de direction dans l'entreprise.

- **Bilan de l'utilisation du Cice :**

  L'entreprise devra retracer dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément aux objectifs (en annexe au bilan ou note jointe aux comptes).

IV. Utilisation et suivi du Cice

2. Suivi du Cice

- **Précisions :**

  Ce ne sont pas des conditions posées au bénéfice du crédit d'impôt, mais éléments de cadrage permettant aux partenaires sociaux d'apprécier si l'utilisation du Cice permet en effet de concourir à l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise.

  Les informations données ne conditionnent pas l'attribution du crédit d'impôt, point confirmé par l'administration.

V. Traitement comptable et fiscal du Cice

- Le montant du Cice est comptabilisé au crédit d'un sous-compte dédié du compte 64 - « charges de personnel ».
- **CVAE :**

  Les charges de personnel ne sont pas déductibles de la VA, le Cice n'a ainsi pas d'impact sur le calcul de la VA et donc sur la CVAE due par l'entreprise.
- **IS ou IR :**

  La créance ne constitue pas un produit imposable pour la détermination du résultat fiscal de l'exercice au titre duquel la créance est constatée. Il convient donc d'en déduite extra-comptablement le montant.

V. Traitement comptable et fiscal du Cice

- **Réserve spéciale de participation :**

  Le CE dans un arrêt du 20 mars 2013 vient d'annuler la doctrine de l'administration fiscale selon laquelle l'impôt à retenir pour le calcul de la réserve spéciale de participation doit être minoré du montant des crédits d'impôt (CIR) que ceux-ci aient été imputés ou restitués à l'entreprise.

  L'impôt sur les sociétés à déduire du bénéfice fiscal pour le calcul de la réserve spéciale de participation s'entend de l'IS au taux de droit commun, avant imputation des crédits d'impôt.

  Le Cice devrait donc être exclu de l'IS pour le calcul de la participation ***(il n'augmentera pas la participation des salariés)*****.**

Sur le contrôle du crédit d'impôt

- Les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale sont habilités à recevoir et vérifier, dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les données relatives aux rémunérations donnant lieu au crédit d'impôt.

- Ces éléments sont transmis à l'administration fiscale.

- L'administration fiscale est seule compétente pour l'application des procédures de redressements (article L. 10 du LPF). Le droit au contrôle s'exerce dans les conditions de droit commun, soit :
  - Droit de reprise jusqu'à la fin de la 3ème année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul du crédit d'impôt.

Cice

Merci de votre participation …